



**PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI-PYRÉNÉES**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées*

46/2016.

**Décision n° 2016-1828**

**Décision d'examen au cas par cas prise en application des articles R.104-28 à R.104-33 du  
Code de l'urbanisme**

**Révision de la carte communale de Moulézan (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-16, R.104-21, R.104-22, et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la saisine pour examen au cas par cas de la révision de la carte communale de Moulézan, datée du 07 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 26 janvier 2016 ;

Considérant que la révision de la carte communale a pour objet d'urbaniser 1,7 hectare en vue de permettre la réalisation de 17 logements, dont 12 logements groupés adaptés à l'accueil de personnes âgées ;

Considérant que les espaces ayant vocation à être urbanisés se situent essentiellement en dents creuses ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale n'aggrave pas la vulnérabilité du territoire en prévoyant une prise en compte satisfaisante des risques inondation et feux de forêt ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, du degré et de l'étendue géographique des incidences générées par le projet de révision de carte communale, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La révision de la carte communale de Moulézan, reçue pour examen le 07 janvier 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et / ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 11 FEV 2016

*Pour* Le préfet *et par délégation*

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

**Frédéric DENTAND**

Voies et délais de recours

### Recours gracieux :

#### À adresser à :

Monsieur le préfet de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

1 place Saint-Etienne

31038 Toulouse cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours hiérarchique :

#### À adresser à :

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Tour Sequoia

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours contentieux :

#### À adresser à :

Tribunal administratif de Nîmes

16 avenue Feuchères

CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).